

Fêtes de Mouches & rats d'archives

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre / C.D.M.D.T. 03

Association de ménétriers, Berry, 1835

Jean Picon & François Chevreaux, deux l'œuvre musiciens de profession, l'un sur la Vielle & l'autre sur la cornemuse ont l'habitude de jouer ensemble les dimanches & jours de fête, & se partagent par moitié le fruit du plaisir qu'ils procurent à la joyeuse jeunesse, attirée par les accords mélodieux des musiciens à cet effet. Ils font ordinairement choix d'un local pour leur servir de salle de concert les jours consacrés aux réjouissances publiques; & un même & même intérêt, & pas la musique les entretient bien, que ce local ne varie point & qu'il soit toujours au même lieu que leur enseigne reste fixe pour attirer davantage la foule au profit de leur instrument. C'est pourquoi ils ont préparé au Sr. Yaquez Laurent & leur fournir pour un tiers l'intérêt, le local qui leur est nécessaire.

Le Sr. Laurent considérant :

qu'il n'y a guère d'un prochain d'habitera la maison de Sr. Gaudy, sise à Ligieux, au hameau de laquelle existe une chambre assez vaste pour former plusieurs cabinets;

qu'à son état de menuiserie il réunira celui de Cabaretier lequel lui sera avantageux très-avantageux d'attirer chez lui le plus de monde possible surtout la jeunesse, pour avoir plus abondamment le débit de son liquide,

a accepté la proposition faite & entendit tout accordé musiciens min'quit soit :

Transcription n°48 :

Jean VINCON & François HEURTAULT tous les deux musiciens / de profession, l'un sur la vielle & l'autre sur la cornemuse / ont l'habitude de jouer ensemble les dimanches & jours de fêtes, & de / partager par moitié le fruit des plaisirs qu'ils procurent à la / bruyante jeunesse, attirée par les accords mélodieux des musiciens.

A cet effet ils font ordinairement choix d'un local / pour leur servir de salle de danse les jours consacrés aux / réjouissances publiques. Il est même de leurs intérêts, & tous les / musiciens le sentent bien, que ce local ne varie point & que ce / soit toujours au même lieu que leur enseigne reste fixée / pour attirer davantage la foule aux sons de leurs instruments.

C'est pourquoi ils ont proposé au sieur Jacques LAURENT / de leur fournir pour un temps limité le local qui leur est / nécessaire.

Le sieur LAURENT considérant :

Qu'au vingt-quatre juin prochain il habitera la maison / du Sieur TARDY sise à Lignièrès rue d'Issoudun & dans laquelle existe / une chambre assez vaste pour former plusieurs contredanses.

Qu'à son état de menuiserie il réunit celui de cabaretier / & qu'il lui sera conséquemment très avantageux d'attirer chez lui le / plus de monde possible surtout la jeunesse, pour avoir plus amplement / le débit de ses liquides.

A accepté la proposition faite & consenti bail aux dits musiciens ainsi qu'il suit :

Commentaire n°48 :

Je vous propose ce mois-ci un document extrait des minutes de maître Antoine-Narcisse PLASSAT, notaire à Lignièrès en Berry (Cher), à la date 15 mars 1835 [A.D. Cher - E 16592]. Son intitulé en marge est : « Loyer pour la musique ». De quoi nous mettre en appétit. Il s'agit du bail de location d'une salle par deux musiciens pour y établir leur bal. Lignièrès est un gros bourg rural, chef-lieu de canton : ce document est précieux pour ce qu'il nous dit sur l'organisation des bals populaires villageois en cette première moitié du XIXe siècle. A dire vrai tout l'acte est passionnant, mais la place manque pour en donner le fac-similé intégral.

L'exposé des tenants et aboutissants de ce bail est intéressant au moins sur deux points. Tout d'abord, les deux musiciens sont présentés initialement sous les noms et conditions de « Jean VINCON tisserand & François HEURTAULT charpentier », ce qui n'est pas contradictoire avec le fait de les qualifier de « musiciens de profession » ultérieurement. Plus loin, un article du bail signale que

Durant le temps des moissons les preneurs auront le droit de se louer pour les travaux champêtres & durant ce temps ils ne pourront plus être contraints à se rendre les jours sus-indiqués, pour faire de la musique dans la salle du Sieur LAURENT, pourvu toutefois qu'ils ne passent pas à Lignièrès la journée entière d'un jour consacré à la danse.

On constate donc que la notion de « métier » est sujette à caution ici. Jean VINCON & François HEURTAULT ont plusieurs moyens pour subvenir à leurs besoins et, suivant l'époque et les circonstances, c'est l'un ou l'autre qui prédomine. Ce qui nous conforte bien dans l'idée que l'état affecté à un individu dans un acte officiel ne saurait résumer efficacement la multiplicité de ses talents, et que le simple mot de « journalier » est celui qui correspond le mieux à décrire la réalité : à chaque jour son occupation, musique, moisson, charpente ou tissage...

De plus, le ton employé pour décrire l'activité musicale est étonnamment sensible, lorsque l'on sait qu'il émane de la plume d'un notaire : le « fruit des plaisirs » est une façon élégante de masquer la nature financière de l'opération. Les signataires sont en effet réunis pour mettre au net le partage des émoluments que recevront Jean VINCON & François HEURTAULT en faisant danser chez Jacques LAURENT. D'autres tournures sont à la fois précises et de bon goût : l'utilisation de « contredanses » pour désigner les groupes de danseurs impliqués dans la même chorégraphie, et plus loin le « droit de faire danser aux sons de leurs instruments & d'ouvrir bal les fêtes, dimanches, foires & jours de réjouissances dans la grande chambre que le bailleur destine à sa boutique de menuiserie ». Et là nous touchons au but : ce bal, où et comment se met-il en place ? Il s'agit d'un atelier de menuiserie, que l'on imagine rempli de planches, outils, établis, copeaux... Justement, l'acte précise que :

Le sieur LAURENT aussitôt que la demande lui sera faite du local, devra enlever tous les meubles & effets qui s'y trouveront & débarrasser entièrement, de manière qu'il ne reste que deux établis de menuisiers, placés à la commodité des musiciens & sur lesquels ceux-ci auront le droit de monter pour exercer plus avantageusement leurs talents."

Nous retrouvons la disposition constatée par les gendarmes chez LAMPERIERE à Drevant (voir livraison n°43) : une estrade improvisée est indispensable. Ici elle sera solide.

Pour le reste, le bail comporte une clause financière (les profits seront partagés en trois parts égales), une indication de durée (le bail est signé pour neuf années) et une condition d'exclusivité au profit de Jacques LAURENT :

Les preneurs ne pourront sous quelque prétexte que ce soit [...] ouvrir aucun bal ni jouer ailleurs que chez le sieur bailleur, pas même aux alentours de la ville dans la belle saison.

Toutefois cette clause est fortement atténuée par la suivante

Malgré la prohibition ci-dessus établie, les musiciens auront néanmoins le pouvoir de jouer pour leur profit particulier dans les assemblées des villes et bourgs environnants, ainsi qu'aux foires de ces mêmes villes & bourgs, quelque soient les jours que tiennent ces assemblées & foires ; aussi ces jours-là les musiciens ne seront pas tenus de se rendre à Lignièrès.

Cette exclusivité ne vaut donc que pour le bourg de Lignièrès. La question qui en découle est la suivante : y a-t-il d'autres musiciens dans la commune ? Si ce sont les seuls, la plus value pour le cabaretier est incontestable : aucun autre débit de boisson ne peut établir de bal, à moins de faire venir des instrumentistes extérieurs à la commune (et qui risquent donc de faire payer leur déplacement). S'ils ont des collègues lignérois, nous pouvons conclure que Jean VINCON & François HEURTAULT sont des vedettes locales pour l'on s'attache leurs services... pour neuf ans !

Mots-clés

Berry / XIXe / Cornemuse / Vielle / Musique & danse / Acte notarié / Manuscrit